

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 MAI 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-023479

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0554 du 26 avril 2012 à ATALANTE - INB 148
Thème « REX Japon »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 26 avril 2012 sur le thème « REX Japon ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2012 de l'installation ATALANTE-INB 148 avait pour thème « retour d'expérience de l'accident de Fukushima ».

Dans le cadre des suites données à l'accident de Fukushima, l'Autorité de sûreté nucléaire a souhaité engager des inspections sur le premier retour d'expérience de l'accident de Fukushima. Ces inspections ont pour but de contrôler, sur le terrain, la conformité des installations au référentiel existant vis à vis de la gestion des situations d'urgence et des risques de séisme, d'inondation, de perte d'alimentation électrique et de perte de sources froides. Ces inspections sont réalisées séparément des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) prescrites par l'ASN au CEA par la décision n°2011-DC-0224 du 5 mai 2011 du collège.

Dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation ATALANTE, présenté au Groupe permanent d'experts en sûreté des laboratoires et usines le 23 mai 2007, l'exploitant avait pris un ensemble d'engagements, notamment pour améliorer la tenue au séisme, le confinement de l'installation et les risques d'inondation externe (réseau de collecte des eaux pluviales).

Les inspecteurs ont pu constater sur le terrain le bon niveau de concrétisation de ces engagements qui permet à l'INB 148 d'obtenir un bilan général satisfaisant sur les quatre premiers thèmes de l'inspection, à savoir : l'inondation externe, le séisme, la perte d'alimentation électrique et la perte des moyens de refroidissement.

Le 5^{ème} thème « gestion opérationnelle des situations accidentelles et PUI » n'a pu être traité que très partiellement dans le cadre de cette inspection et fera l'objet d'un examen plus approfondi au cours de l'inspection du centre programmée en juin 2012.

Trois demandes d'actions correctives et une demande de complément d'information ont néanmoins été formulées à l'issue de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'inspection sur les installations, dans le cadre de l'application de la procédure CEA XDC 926 002, les inspecteurs ont demandé l'application de la fiche d'intervention n°642 relative à la coupure de l'alimentation en eau industrielle. La fiche d'intervention présente un plan des vannes d'alimentation en eau industrielle. Toutefois, cette fiche ne précise pas les interlocuteurs habilités à procéder à cette opération ainsi que les étapes préalables à réaliser. A cet égard, les inspecteurs ont constaté des difficultés dans la mise en œuvre de la fiche par un agent d'astreinte.

1. Je vous demande d'améliorer la précision des informations contenues dans les fiches d'intervention ainsi que leur ergonomie et d'en tester également l'application par les agents d'astreinte.

En examinant les comptes rendus d'essais périodiques réalisés sur les groupes électrogènes fixes (GEF), les inspecteurs ont constaté que les deux anomalies relevées le 17 mars 2012 n'avaient pas encore été réparées : panne d'un des 2 modes de démarrage sur l'équipement référencé 321GE001 et fuite d'huile sur l'injecteur de l'équipement référencé 322GE001.

Les inspecteurs ont pu constater qu'un des deux GEF était effectivement en arrêt pour maintenance mais pas l'autre.

2. En application de l'article 13 de l'arrêté qualité du 10 août 1984, je vous demande de traiter sous 1 mois les écarts relevés sur les groupes électrogènes à l'occasion des contrôles périodiques du 17/03/12. Vous m'informerez du traitement de ces écarts.

En application de l'article R4544-10 du code du travail, l'exploitant doit tenir à jour la liste des personnes habilitées à effectuer des travaux électriques. La liste présentée aux inspecteurs a été mise à jour au cours de l'inspection et n'était pas saisie dans le répertoire informatique prévu à cet effet.

3. **Je vous demande de tenir à jour régulièrement et sans délai la liste des personnes autorisées à effectuer des travaux électriques dans l'INB 148 – ATALANTE. Vous vous assurerez que toutes les personnes réalisant des travaux électriques disposent d'une autorisation à jour conformément à l'article R4544-10 du code du travail.**

B. Compléments d'information

Concernant les dispositifs de mesure des rejets en cheminée, les inspecteurs ont noté que les mesures placées à l'intérieur du bâtiment CHA étaient protégées par le bâtiment car sa tenue au séisme « enveloppe » a été démontrée, mais le cas des mesures d'aérosols placées à l'extérieur du bâtiment (dans la cage d'escalier menant à la cheminée) n'est pas traité, en particulier les conséquences sur ce système d'une chute éventuelle de la cheminée.

4. **Je vous demande de m'indiquer si la cheminée de l'installation ATALANTE résiste au séisme dimensionnant pour l'installation et, plus généralement, de me présenter les conséquences qu'aurait ce séisme sur les mesures de rejets à la cheminée placées à l'extérieur du bâtiment CHA (dispositifs de mesures sur aérosols).**

C. Observations

Les inspecteurs ont pris note que la consigne générale référencée ODC 990 008 « Actions à mener suite à un séisme sur ATALANTE », actuellement en projet, serait finalisée à l'issue des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) d'ATALANTE.

Les inspecteurs ont également noté qu'une étude était en cours concernant les conséquences de la rupture éventuelle du bassin Pascal à la suite d'un séisme et que ses conclusions figureraient dans les ECS. A ce stade, les inspecteurs ont noté la présence de caniveaux protégeant la cour interne au nord de l'installation des eaux de ruissellement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER